RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25 mars 2021

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2021-23**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif de compensation des pertes subies, pour les horticulteurs, dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid19.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3 point b, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 tel qu'adopté le 19 mars 2020, et modifié par les communications du 3 avril, du 8 mai, du 29 juin, du 13 octobre 2020 et du 28 janvier 2021 ;
- Régime d'aide d'État SA.62255 (2021/N) :
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1.

Mots-clés : horticulture, covid, destruction

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure 3
1.1. Enveloppe financière 3
1.2. Critères d'éligibilité 3
1.3. Détermination du montant de l'aide 4
1.3.1. Prise en compte des aides « covid19 » 5
1.3.2. Franchise et intensité de l'aide 5
1.3.3. Seuil et plafond 5
1.3.4. Plafonnement budgétaire par un stabilisateur 6
2. Demande d'aide 6
2.1. Modalités de dépôt 6
2.2. Période de dépôt 6
2.3. Constitution de la demande d'aide 6
2.4. Engagements du demandeur de l'aide 7
3. Gestion administrative de la mesure 7
3.1. Instruction des demandes par les DDT(M) 7
3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer 8
3.3. Paiement des aides par FranceAgriMer 8
4. Contrôles administratifs et sur place 8
5. Remboursement de l'aide indûment perçue 9
6. Sanction 9
7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 9
8. Entrée en vigueur 9

Le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place pour les horticulteurs suite au confinement dans le cadre des mesures sanitaires « covid19 », un dispositif d'indemnisation exceptionnel.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse de Chiffre d'Affaires (CA) constatée sur la période impactée par les mesures sanitaires (du 16 mars au 10 mai 2020) au regard de la période de référence visée au point 1.2.3 de la présente décision pour les entreprises ayant une activité de production horticole.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe totale de 25 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par l'État. Elle ne peut pas être dépassée.
En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer détermine un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction (ou dépôt le cas échéant) de tous les dossiers de demande d'aide. Cf point 1.3.4 de la présente décision.

1.2. Critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement,
2. ayant pour objet l'exploitation agricole et qui réalisent une activité de production horticole en France (y compris l'Outre-Mer) justifiée par l'une des dispositions suivantes :
    a. pour les exploitations n'employant pas de main d'œuvre : un code NAF/APE 0119Z ou 0130Z
    b. pour les exploitations employant de la main d'œuvre :
        - un code AT 110 (obligatoire pour ce point b)
        - et :
            i- soit un code NAF/APE 0119 Z ou 0130 Z
            ii- soit en l'absence d'un de ces 2 codes NAF/APE, un chiffre d'affaires horticole au moins égal à 60% du chiffre d'affaires total de l' exercice comptable clôturé en 2019 ou au plus tard en mars 2020 justifiée par une attestation comptable. (Pour les récents installés sans exercice comptable clos à cette date, sera utilisé soit le Plan d'Entreprise (PE) soit un taux calculé sur l'ensemble des mois complets à cette date).
3. ayant subi au moins 30% de pertes de chiffre d'affaires pour l'activité horticole sur la période allant du 16 mars au 10 mai 2020 inclus par rapport à la même période en 2019.

Cas des récents installés (création d'exploitation) : installés depuis moins de 1 an au 16 mars 2020, soit installés après le 16 mars 2019

- en l'absence de période du 16 mars au 10 mai 2019 complète, le chiffre d'affaires pourra être défini :
    - en référence au Plan d'Entreprise (PE) : le CA annuel théorique le plus proche de l'année de référence sera divisé par 6 pour obtenir une période de 2 mois.
    - en utilisant une référence reconstituée, *ie* en calculant une moyenne mensuelle sur les mois de production réels avant le 16 mars 2020 et en la multipliant par 2 pour obtenir une référence adaptée.

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, l'historique comptable des exploitations précédentes est utilisé pour calculer le « chiffre d'affaires horticole de référence ».

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2021 à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par les mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la covid19. En outre, sont notamment exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier[1]ou qu'elle intervienne après celui-ci.

- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises2qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME[3] dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[4], et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

b) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité[5] ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

c) lorsque l'entreprise a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou lorsqu'elle a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

d) s'il s'agit d'une entreprise qui n'est pas une PME, si, pour ces deux dernières années :

i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
ii. que le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0

1.3. Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur la baisse de CA horticole calculée conformément au point 1.3.2, en tenant compte des montants d'aide ou indemnisations perçus ou demandés dans le cadre de dispositifs d'aide liés à la crise « covid19 », pour la même période.

1 Article 2, point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2 Voir en ce sens Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

3 Petite et moyenne entreprise, selon la définition de la Commission européenne dans la recommandation 2003/361/CE

4 La société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée

5 Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. (Circulaire du Premier Ministre du 5 février 2019)

1.3.1. Prise en compte des aides « covid19 »

Concrètement, ces montants d'aides COVID seront analysés au regard du CA total et proratisées sur le CA horticole.

Les aides et indemnisations concernées (appelées « aides covid totales ») sont notamment celles résultant :

- du fonds de solidarité perçu au titre des mois de mars et/ou avril et/ou mai (le mois complet sera pris en compte),
- d'exonérations de charges sociales et de chômage partiel au titre de la période du 16 mars au 10 mai 2020 inclus (une proratisation pourra être faite pour obtenir la valeur correspondante à la stricte période d'indemnisation),
- d'avances remboursables et prêts obtenus (hors Prêt Garanti par l'Etat), sous forme d'Equivalent-Subvention-Brute (ESB)[6]
- des autres aides publiques (y compris des collectivités locales) ayant le même objet.
- des indemnisations versées par les assurances pour le même objet et la même période.

$$\text{Aides COVID prises en compte} = \frac{\text{Aides COVID totales} * \text{CA horticole de la période}}{\text{CA total de la période}}$$

1.3.2. Franchise et intensité de l'aide

La perte de chiffre d'affaires horticole 2020 est calculée comme suit :

$$\text{Perte } CA_{2020} = CA_{2019} - CA_{2020} \text{ sur la même période du 16 mars au 10 mai inclus}$$

L'intensité maximale de l'aide est de 70% des coûts admissibles. Il est ainsi appliqué une franchise de 30%, avant plafonnement budgétaire.

$$\text{Assiette} = \text{Perte } CA_{2020} - \text{Franchise} = 70\ \% \text{ Perte } CA_{2020}$$

Dans le cas où ils sont supérieurs à la valeur de franchise, les montants d'aide perçus ou demandés dans le cadre de dispositifs d'aide liés à la crise « covid19 », calculés conformément au point 1.3.1 de la présente décision, seront déduits de la baisse de CA horticole totale (Perte CA_{2020}).

$$\text{Aide} = \text{Assiette} \times 100\% - (\text{Aides COVID} > \text{Franchise})$$

Aussi, le montant d'aide attribué sera le plus petit montant calculé entre :

- la baisse de CA au-delà de 30% du CA horticole de référence
- la différence entre la baisse de CA horticole totale (perte CA 2020) et le montant d'aide perçu ou demandés dans le cadre de dispositifs d'aide liés à la crise « covid19 » (« aides COVID prises en compte »), calculés conformément au point 1.3.1 de la présente décision.

1.3.3. Seuil et plafond

- **Le seuil d'aide est de 1 500€** par demandeur, **avant plafonnement budgétaire, le cas échéant**.
- Le montant maximum d'aide est de de 1 000 000 € avant plafonnement budgétaire, le cas échéant.
- L'aide est, par ailleurs, plafonnée au montant indiqué par le demandeur dans sa demande d'aide.

6 https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut

1.3.4. Plafonnement budgétaire par un stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aides, il apparaît un risque de dépassement des fonds disponibles pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts= enveloppe totale / ∑ montants individuels d'aide retenus par FranceAgriMer

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide final= montant aide retenu *Ts

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée, exclusivement en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt définie au point 2.2 de la présente décision, une erreur lors du dépôt de sa demande d'aide, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé automatiquement en retour par courriel à chaque demandeur.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision ; les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD prévue le 29 mars 2021 à 12h (date qui sera confirmée sur le site internet de FranceAgriMer), et jusqu'au 28 avril 2021 à 12h.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Une information sera faite sur la page : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

2.3. Constitution de la demande d'aide

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective (hors liquidation), le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- une attestation certifiée par un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes, avec (cf. le modèle en annexe à la présente décision) :
    - le chiffre d'affaires total ET le chiffre d'affaires horticole du demandeur, sur la période du 16 mars au 10 mai inclus pour les années 2019 et 2020 pour le cas général ou adapté dans le cas des récents installés, conformément au point 1.2 ;

- les montants d'aide perçus ou demandés dans le cadre de dispositifs d'aide liés à la crise « covid19 », ainsi que les montants des assurances perçus, conformément au point 1.3.1. Les montants et dates de paiement/demande seront détaillés par dispositif ;
- pour les demandeurs relevant du point 1.2.2.b.ii : le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires horticole de l'exercice comptable clôturé en 2019 ou au plus tard en mars 2020 (adapté dans le cas des récents installés). Le chiffre d'affaires horticole doit être au moins égal à 60% du chiffre d'affaires total.

- pour les récents installés ne disposant pas de données comptables suffisantes pour le calcul du chiffre d'affaires ou souhaitant utiliser leur PE : le PE (l'attestation comptable reste exigible pour les montants d'aide covid).
- pour les récents installés : un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, PE, procès-verbal de l'assemblée générale,...).

2.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que l'entreprise est en procédure de liquidation judiciaire ou amiable sauf si celle-ci est directement due à la pandémie de covid19 ;
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes, à l'exception des aides mises en place de manière transversales au titre de la COVID19 ;
- **déclarer les indemnisations notamment celles visées au point 1.3.1 de la présente décision, mises en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics, ainsi que les indemnisations des assurances ;**
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision. Seules les demandes déposées conformément au point 2 de la présente décision seront prises en compte.

Les DDT(M) pourront demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD et une téléprocédure seront mis à disposition des DDT(M).

Les codes NAF/APE et code AT seront vérifiés directement auprès de la MSA

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT(M).

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la téléprocédure. Ce tableau est visé par la DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer. L'envoi est adressé par courriel à FranceAgriMer : gecri@franceagrimer.fr

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

FranceAgriMer est responsable des recours après paiement.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots, au fur et à mesure de leur dépôt à FranceAgriMer et au plus tard le 30 juin 2021.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M), la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, les demandes du lot sur lequel il(s) figure(nt) sont mises en paiement.

3.3. Paiement des aides par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (montant demandé supérieur à l'enveloppe disponible), sur la base des dossiers complets et éligibles, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'une aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier sera mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.
Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanction

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (88) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat modifié visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sur lequel se fonde le régime cadre temporaire mobilisé ici, pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;

FranceAgriMer procèdera à la collecte et la publication des données via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).
https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Annexe 1 : modèle type attestation comptable

Siret	
Raison sociale du demandeur	

Récent installé (après le 16 mars 2019) :

- ☐ sans objet
- ☐ ou date d'installation : ...../...../.....
- ☐

➢ **Taux de spécialisation** : Uniquement pour les exploitations employant de la main d'œuvre (code AT 110) et ayant un code NAF/APE différent de 0119 Z ou 0130 Z

Année du dernier exercice comptable clos	Chiffre d'affaires Horticole (A)	Chiffre d'affaires Total (B)	% (A) /(B) *
.....	€	€	

*doit être supérieur à 60%
Pour les récents installés sans exercice comptable clos à cette date, sera utilisé soit le Plan d'Entreprise (PE) soit un taux calculé sur l'ensemble des mois complets à cette date.

➢ **Perte de chiffre d'affaires** :

Données du 16 mars au 10 mai inclus	Chiffre d'affaires Horticole	Chiffre d'affaires total (D'°)
2020 (D)	€	€
2019 (E)	€	

**Concernant les récents installés et en l'absence d'année complète : PE ou référence reconstituée (cf. décision de FranceAgriMer).

➢ **Aides COVID**

Aide COVID	Montant	Date de paiement
Fonds de solidarité (mois de mars et/ou avril et/ou mai 2020)	€	
Exonérations de charges sociales et chômage partiel au titre de la période du 16 mars au 10 mai 2020 inclus	€	
Avances remboursables et prêts obtenus (hors Prêt Garanti par l'Etat), sous forme d'Equivalent-subvention-Brute (ESB)	€	
Autres aides publiques (y compris collectivités locales) finançant le même objet	€	
Indemnisations versées par les assurances pour le même objet et la même période	€	
Total COVID (J)	€	

Données fournies par un centre comptable
Nom de la structure professionnelle d'exercice (centre comptable) Nom du signataire Qualité du signataire : ***J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus*** **Date :** **Signature ET cachet du centre comptable :**